



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DE LA LÉGALITÉ ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Courriel : pref-bureau-legalite@aisne.gouv.fr

Laon, le 14 JAN. 2016

Le Préfet de l'Aisne
à

Monsieur le Sénateur-maire de Laon, Président de l'Union des
maires, Président de la communauté d'agglomération du Pays de
Laon

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne
Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de
Saint-Quentin

Monsieur le Député-maire de Château-Thierry, Président de
l'union des communautés de communes du sud de l'Aisne

Monsieur le Député-maire de Bohain-en-Vermandois
Mesdames et Messieurs les maires

Mesdames et Messieurs les présidents d'établissements publics de
coopération intercommunale

En communication

Messieurs les sous-préfets d'arrondissement

OBJET : **Nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).**

RÉFÉRENCE ET P.J. : **Instruction NOR INTB1531125J du Gouvernement du 22 décembre 2015.**

L'instruction ci-dessus référencée abroge la circulaire NOR MCT B06 00060C du 3 juillet 2006 sur la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en ce qui concerne les interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Je vous prie de trouver ci-joint l'instruction conjointe de Monsieur le Ministre de l'intérieur, Madame la Ministre de la décentralisation et de la fonction publique et Monsieur le Secrétaire d'État à la réforme territoriale, en date du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

La loi NOTRe clarifie les compétences des collectivités territoriales en matière d'interventions économiques et renforce le rôle de la région, désormais seule habilitée à attribuer certaines aides et dotée de la responsabilité exclusive de la définition sur son territoire des orientations en matière de développement économique. Ces évolutions s'inscrivent en cohérence avec le transfert aux régions de la gestion des fonds structurels, opéré par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles.

I - LE SCHÉMA RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, D'INTERNATIONALISATION ET D'INNOVATION (SRDEII)

La région élabore un schéma régional de développement économique, d'internationalisation et d'innovation (SRDEII), nouveau document de programmation à valeur prescriptive. Il est l'expression de la politique de développement économique régionale.

Sa procédure d'élaboration fait l'objet d'une large concertation. En particulier, le projet de schéma élaboré doit être présenté et discuté au sein de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP).

La région doit élaborer ce schéma en concertation avec les métropoles et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ; elle peut consulter toute autre personne ou organisme. Une procédure spécifique est prévue pour les régions où le SRDEII aura vocation à s'appliquer au territoire d'une métropole. Dans ce cas, les orientations font l'objet d'une élaboration conjointe. En cas de désaccord, le conseil de métropole peut élaborer son propre document d'orientations stratégiques, qui prend en compte le schéma régional.

Le SRDEII et, le cas échéant, le document d'orientations stratégiques de la métropole, sont approuvés par arrêté du représentant de l'État dans la région. Le préfet contrôle le respect de la procédure d'élaboration, vérifie que le schéma comporte bien le contenu obligatoire prévu par la loi et s'assure de la préservation des intérêts nationaux.

Les actes de la région et des collectivités et groupements – autres que métropoles – en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le SDREII : ils ne devront pas aller à l'encontre des orientations définies dans le schéma. Lorsque les orientations ont été adoptées conjointement par la région et la métropole, les actes de cette dernière doivent être compatibles avec le SDREII. Lorsque la région et la métropole n'ont pas trouvé d'accord et qu'un document d'orientations stratégiques métropolitain a été adopté, les actes de la métropole doivent être compatibles avec ce dernier document, qui aura pris en compte le schéma régional. Les chambres consulaires doivent définir une stratégie compatible avec le SDREII.

Pour l'exécution du SRDEII, la région et un EPCI peuvent s'accorder pour que ce dernier mette en œuvre un volet particulier du schéma régional sur son territoire.

L'adoption des SRDEII doit intervenir avant le 31 décembre 2016.

II - LES COMPÉTENCES DE LA RÉGION

La région est désormais seule compétente pour définir et octroyer des aides en faveur de la création ou l'extension d'activités économiques. Les communes et leurs groupements peuvent participer au financement de ces aides, dans un cadre conventionnel avec la région. La région peut leur déléguer l'octroi de ces aides.

La région est seule compétente pour attribuer des aides aux entreprises en difficulté, les communes et leurs groupements pouvant participer à leur financement, en complément de la région, dans le cadre d'une convention avec celle-ci.

La région peut désormais prendre des participations au capital de sociétés commerciales sans qu'elles soient soumises à une autorisation préalable par décret en Conseil d'État. Cette prise de participation doit s'inscrire dans le cadre de la mise en œuvre du SDREII et dans les limites qui seront fixées par un décret en Conseil d'État à venir. Certaines participations devront être soumises à l'examen de la Commission des participations et transferts, autorité administrative indépendante.

En revanche, la région n'a plus compétence pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de leur attribution en matière d'immobilier d'entreprise. Cette compétence relève désormais des communes et des EPCI à fiscalité propre. Toutefois, en accord avec ces derniers, la région peut participer au financement dans le cadre d'une convention.

III - LES COMPÉTENCES DES COMMUNES, DES MÉTROPOLIS ET DES AUTRES EPCI

les métropoles exercent en principe leurs compétences en matière d'aides aux entreprises dans les mêmes conditions que les autres EPCI à fiscalité propre. Toutefois, contrairement aux autres EPCI à fiscalité propre, elles peuvent agir sans intervention préalable de la région dans deux domaines : subventions à des organismes ayant pour objet exclusif de participer à la création ou à la reprise d'entreprises ; participation dans le capital de sociétés d'économie mixte (nationales) et de sociétés ayant pour objet l'accélération du transfert de technologies (SATT).

Les communes et EPCI à fiscalité propre disposent de la compétence exclusive en matière d'aide à l'immobilier d'entreprises, alors qu'elle était antérieurement partagée. La région peut participer au financement de ces aides dans les conditions fixées par convention avec celui-ci. La compétence peut être déléguée, par convention, au département.

Les communes et EPCI à fiscalité propre conservent la capacité d'intervenir même sans intervention préalable de la région, pour octroyer des aides spécifiques (aux professionnels de santé en zones déficitaires, aux exploitants de salle de spectacle cinématographique, pour le maintien ou la création d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural lorsque l'initiative privée est défaillante ou insuffisante ou dans une commune comprenant des quartiers prioritaires de la politique de la ville, pour garantir les emprunts de personnes morales de droit privé, participer au capital de sociétés de garantie ou à la constitution d'un fonds de garantie auprès d'un établissement de crédit).

Ils peuvent également intervenir en complément de la région, dans le cadre d'une convention avec celle-ci. Ainsi, les communes et EPCI peuvent participer au financement des aides ou régimes d'aides en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques mis en place par la région. Ils peuvent aussi participer au financement ou prendre des participations dans certains organismes.

IV - LES COMPÉTENCES DU DÉPARTEMENT

La loi du 7 août 2015 réduit les possibilités d'intervention du département. Il n'est plus compétent en matière d'interventions économiques de droit commun. Il conserve seulement des compétences déterminées par la loi pour intervenir sur des objets spécifiques et limités s'inscrivant dans le cadre de la solidarité territoriale.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2016, il ne peut plus participer au financement des aides et régimes d'aides de la région en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques, définir ou mettre en œuvre un régime d'aides avec l'accord de la région, conclure une convention avec l'Etat permettant de déroger au droit applicable, octroyer des aides en faveur d'entreprises en difficulté, et participer au capital de sociétés de garantie. Les interventions du département dont le fondement légal était la clause de compétence générale ne sont plus possibles. Désormais, la définition des régimes d'aides et l'octroi des aides de droit commun aux entreprises sont de la compétence exclusive de la région. Les aides à l'immobilier d'entreprise relèvent de la compétence des communes et de leurs groupements ; toutefois, ceux-ci peuvent déléguer au département la compétence d'octroi des aides à l'immobilier par voie de convention.

Le département peut octroyer des aides à l'investissement des communes et de leurs groupements et contribuer au financement des projets dont ces derniers sont maîtres d'ouvrage. Cependant, la contribution du département ne peut avoir pour effet d'apporter indirectement une aide à une entreprise.

En outre, lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, le département peut contribuer au financement d'opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou EPCI à fiscalité propre, et à la demande de ceux-ci.

Par dérogation au droit commun, le département peut compléter sous forme de subventions et par convention avec la région, les aides accordées par celle-ci aux organisations de producteurs et entreprises exerçant une activité de production, commercialisation et transformation de produits agricoles, de produits de la forêt ou de produits de la

pêche. Ces subventions doivent s'inscrire dans un programme de développement rural et régional ou dans un régime d'aides existant au sens du droit européen.

Les départements conservent la faculté d'octroyer, d'initiative, des aides spécifiques : aides à l'exploitation de salles de cinéma, aides aux professionnels de santé.

Enfin, la loi a réduit les possibilités de garanties d'emprunt.

V - LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les engagements pris avant la publication de la loi par une collectivité dans le domaine de compétences que la loi ne lui attribue plus, s'exécutent jusqu'à leur terme, ceux pris après le 8 août 2015 tombent au 31 décembre 2015.

L'exécution des engagements précédents pris sur le fondement de la clause de compétence générale se poursuit jusqu'au 31 décembre 2015.

Les départements actionnaires de sociétés d'économie mixte locales et de sociétés publiques locales d'aménagement dont l'objet social relève d'une compétence que la loi ne leur attribue plus, devront céder au plus tard au 31 décembre 2016 plus des deux tiers des actions détenues dans ces sociétés. Ils pourront conserver les parts qu'ils détiennent dans les sociétés de garantie sans prendre de nouvelles participations.

L'évolution des structures de type agence départementale de développement économique devra faire l'objet d'un débat en CTAP. Le département est autorisé, à titre dérogatoire, à maintenir les financements accordés aux organismes qu'ils ont créés antérieurement ou auxquels ils participent, jusqu'au 31 décembre 2016.

Les règles concernant les aides aux entreprises s'appliquent y compris lorsqu'une autre législation a attribué à la collectivité une compétence globale dans un domaine thématique. Par exemple, si les compétences en matière de tourisme sont partagées entre toutes les collectivités, les aides aux entreprises du secteur touristique doivent rester dans les limites des règles de compétence et de fond rappelées par la présente circulaire.

La présente circulaire détaille dans ses fiches annexées l'ensemble des mesures, qu'elles résultent de la loi du 7 août 2015 ou de dispositions antérieures, relatives à l'organisation des compétences par catégorie de collectivités territoriales en matière d'interventions économiques ainsi qu'aux règles applicables aux différentes catégories d'aides des collectivités aux entreprises.

Cette circulaire est consultable sur le portail des services de l'État dans l'Aisne à l'adresse suivante : www.aisne.gouv.fr (rubrique Politiques-publiques / Collectivités-territoriales / Actualités).

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet de l'Aisne

Raymond LE BEVIN